Informations de base

2011/0902(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim Abrogation 2015/0906(COD) **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	THEIN Alexandra (ALDE)	12/04/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZWIEFKA Tadeusz (PPE) MASIP HIDALGO Antonio (S&D) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) ZIOBRO Zbigniew (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) SPERONI Francesco Enrico (EFD)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3132	2011-12-05
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	2012-10-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2011	Publication de la proposition législative	01923/2011	Résumé

07/04/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2011	Débat au Conseil		
31/05/2012	Vote en commission,1ère lecture		
05/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0184/2012	Résumé
04/07/2012	Débat en plénière		
05/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0295/2012	Résumé
05/07/2012	Résultat du vote au parlement		
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0902(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2015/0906(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 257
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/05777

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.770	29/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.660	16/01/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0184/2012	05/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0295/2012	05/07/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00029/2012/LEX	25/10/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2011)0596	30/09/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CJEC	Document de base législatif	01923/2011	28/03/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0979
JO L 303 31.10.2012, p. 0083 Résumé

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

2011/0902(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exerceront et cesseront leurs fonctions.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement définissant les règles régissant la désignation de juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'UE. Le règlement prévoit ce qui suit :

- sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil, statuant à l'unanimité, établira **une liste de trois personnes nommées en qualité de juges par intérim**. Cette liste déterminera l'ordre dans lequel les juges par intérim sont appelés à exercer leurs fonctions. Les juges par intérim seront choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne qui sont en mesure de se tenir à la disposition du Tribunal de la fonction publique. Ils seront nommés pour une période de **quatre ans** et leur mandat sera renouvelable ;
- le Tribunal de la fonction publique pourra décider de recourir à un juge par intérim lorsqu'il constate qu'un juge est ou sera empêché de participer pour raisons médicales au règlement des affaires, que cet empêchement dure ou est appelé à durer **trois mois au moins** et qu'il estime que ce juge ne se trouve pas pour autant dans une situation d'invalidité considérée comme totale ;
- dans le cas où le Tribunal de la fonction publique prend **une décision anticipant un empêchement prévisible** d'un juge, le juge par intérim ne pourra entrer en fonctions et participer au règlement des affaires avant que le juge remplacé ne soit effectivement empêché ;
- les juges par intérim appelés à exercer leurs fonctions exerceront les prérogatives des juges **uniquement dans le cadre du traitement des affaires qui leur sont assignées**. Ils s'appuieront sur les services du Tribunal de la fonction publique.

En outre, la nouvelle législation : a) règle le **mode de rémunération** des juges par intérim, ainsi que la question des effets de leurs fonctions et de cette rémunération sur le régime pécuniaire dont ils bénéficient en tant qu'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne ; b) règle la question de la **cessation de fonctions** des juges par intérim.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/11/2012.

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

2011/0902(COD) - 05/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Alexandra THEIN (ADLE, DE) sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie le projet de règlement.

La commission salue ce projet de la Cour de justice, dès lors qu'il apporte une réponse adaptée à un problème concret qui peut entraver sérieusement les travaux du Tribunal de la fonction publique européenne. Les amendements proposés sont d'ordre purement technique et reprennent ceux proposés par la Commission dans son avis.

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

2011/0902(COD) - 05/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 20 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux juges par intérim du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils sont d'ordre purement technique et reprennent ceux proposés par la Commission dans son avis.

Le projet de règlement stipule que sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit une liste de trois personnes nommées en qualité de juges par intérim au sens du statut. Il est ajouté que cette liste détermine l'ordre dans lequel les juges par intérim sont appelés à exercer leurs fonctions. Il est également précisé que les fonctions d'un juge par intérim cessent lorsque l'empêchement du juge qu'il remplace prend fin. Toutefois, le juge par intérim continue à exercer ses fonctions jusqu'au règlement des affaires qui lui ont été assignées.

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

2011/0902(COD) - 28/03/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exerceront et cesseront leurs fonctions.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE :

- article 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment son article 62 quater et l'article 2, paragraphe 2, de son annexe I.

CONTEXTE : la Cour de Justice de l'UE soumet au législateur de l'Union un projet de modifications du statut de la Cour et de son annexe I. Ce texte unique regroupe des propositions, indépendantes l'une de l'autre, relatives aux trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne.

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne compte sept juges. En raison de sa composition réduite, son fonctionnement peut être sérieusement affecté lorsqu'un de ses membres est empêché durablement d'exercer ses fonctions pour raison médicale, sans pour autant se trouver dans une situation d'invalidité au sens du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/EURATOM du Conseil.

Afin **d'éviter que le Tribunal de la fonction publique ne soit placé dans une situation difficile** de nature à entraver la poursuite de la mission juridictionnelle qui lui est dévolue, il est proposé de modifier l'article 62 quater du statut de la Cour en prévoyant, de façon générale, la possibilité d' adjoindre des juges par intérim aux tribunaux spécialisés.

Conformément à l'article 62 quater du statut, ainsi modifié, l'adjonction proprement dite de juges par intérim au Tribunal de la fonction publique appelle, quant à elle, une modification de l'annexe I du statut.

CONTENU : à la demande de la Cour de justice de l'UE, la présente proposition vise à fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique, leurs droits et obligations, les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions et les circonstances mettant fin à celles-ci. Ce projet de règlement est joint au projet de modifications du statut de la Cour et de son annexe I. Ses principaux éléments sont les suivants :

- sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil de l'Union européenne nommerait **trois juges par intérim au Tribunal de la fonction publique**. Les juges par intérim devraient être nommés parmi d'anciens membres de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Les juges par intérim seraient nommés pour une période de quatre ans, renouvelable ;
- concrètement, le Tribunal de la fonction publique pourrait décider de recourir à un juge par intérim lorsqu'il constate qu'un juge est ou sera empêché de participer pour raison médicale au règlement des affaires, que cet **empêchement dure ou est appelé à durer trois mois au moins**

et qu'il estime que ce juge ne se trouve pas pour autant dans une situation d'invalidité considérée comme totale. Dans ce cas, il appartiendrait au président de cette juridiction d'appeler effectivement en fonctions le juge par intérim sur la base de la liste arrêtée par le Conseil ;

- les juges par intérim appelés en fonctions devraient exercer les prérogatives des juges **uniquement dans le cadre du traitement des affaires au règlement desquelles ils sont assignés**. Cela implique qu'ils ne pourraient exercer que des fonctions juridictionnelles stricto sensu et non prétendre participer à l'administration du Tribunal de la fonction publique, ainsi qu'à la désignation du président du Tribunal et des présidents de chambre ;
- s'agissant du **régime pécuniaire**, la proposition prévoit que les juges par intérim auraient droit, par journée de travail effective, à une rémunération d'un montant égal au 1/30ème du traitement mensuel de base payable aux juges en vertu de l'article 21 quater, paragraphe 2, du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM. Pour leurs déplacements à Luxembourg dans l'exercice de leurs fonctions, les juges par intérim auraient aussi droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais d'hôtel, ainsi qu'au versement d'une indemnité journalière. La rémunération viendrait en déduction de la pension prévue à l'article 8 du règlement n° 422/67/CEE et n° 5/67/EURATOM, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette pension dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que le juge par intérim percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- enfin, le projet énumère les **circonstances mettant fin aux fonctions des juges par intérim**. Celles-ci devraient cesser, en dehors du décès, d' une part, par leur démission et par la décision de les relever de leurs fonctions s'ils cessent de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge, ainsi que, d'autre part, par la fin de l'empêchement des juges qu'ils remplacent.

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

2011/0902(COD) - 30/09/2011

La Commission présente son Avis sur les demandes de modification du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, présentées par la Cour le 28 mars 2011.

La Commission salue l'initiative de la Cour consistant à soumettre au législateur des modifications à son statut. Elle appuie les propositions de la Cour tout en suggérant, sur certains points, des adaptations et compléments.

La Commission rappelle que **le statut doit protéger l'indépendance, l'impartialité et l'autorité de la juridiction tout en permettant un accès effectif à la justice, par la garantie d'une activité efficace et diligente**. Tout en mesurant les conséquences budgétaires des propositions de la Cour, la Commission souligne, d'une part, que l'octroi d'une protection juridictionnelle effective, y compris par une justice rendue dans des délais raisonnables, constitue un impératif de premier ordre et, d'autre part, que les conséquences économiques négatives d'une justice inefficace, même si elles ne sont pas aussi visibles qu'une augmentation budgétaire, sont très probablement plus coûteuses que celle-ci.

Les modifications proposées affectent à des degrés divers les trois juridictions qui composent actuellement la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

Cour de Justice : les modifications proposées visent à :

- créer la fonction de vice-président de la Cour et à déterminer les tâches qui lui incombent;
- modifier la composition de la grande chambre ;
- augmenter le quorum pour les délibérations de la grande chambre et de l'assemblée plénière ;
- supprimer la lecture, à l'audience, du rapport présenté par le juge rapporteur.

La Commission appuie l'ensemble des propositions tout en suggérant:

- de clarifier dans quels cas le président de la Cour peut se faire remplacer par le vice-président;
- de maintenir davantage de stabilité dans la composition de la grande chambre élargie. Cette adaptation consisterait à garder la composition suggérée par la Cour tout en prévoyant comme règle additionnelle que trois présidents de chambres à cinq juges doivent toujours faire partie de la grande chambre. Le règlement de procédure contiendrait les conditions régissant la participation des juges dans chaque affaire, probablement avec un système de deux listes de rotation (au lieu d'une seule liste comme à l'heure actuelle), une liste reprenant les présidents des chambres à cinq juges et une autre liste les autres juges.

Tribunal : afin de faire face à l'augmentation de sa charge de travail et à l'accroissement de la durée du traitement des affaires qui en découle, la Cour propose d'augmenter le nombre de juges pour le porter à 39.

La Commission se rallie au choix de la Cour mais suggère des adaptations en ce qui concerne les points suivants :

- le renouvellement partiel des juges devrait avoir lieu tous les trois ans, et porter alternativement sur vingt et dix-neuf juges ;
- pour le traitement des matières dans lesquelles il existe un contentieux quantitativement important, le Tribunal devrait comprendre un nombre de chambres spécialisées ne pouvant être inférieur à deux ;
- en vue d'augmenter l'effectivité de la modification consistant à adjoindre au président du Tribunal un vice-président, le vice-président pourrait partager avec le président la tâche de gérer les demandes de mesures provisoires ;
- pour des motifs de sécurité juridique, une disposition transitoire devrait être ajoutée à la proposition de la Cour. D'une part elle prévoirait que les nouveaux juges entrent en fonction immédiatement, avant que leur premier mandat de six ans ne soit formellement entamé. D'autre part, elle déterminerait la durée respective des fonctions des nouveaux juges Quant à la nationalité des premiers douze juges supplémentaires, la Commission suggère qu'elle soit déterminée par tirage au sort ou suivant l'ordre fixé au protocole n° 36 aux traités.

Tribunal de la fonction publique : la Cour demande que lui soient adjoints trois juges par intérim auxquels il pourrait être recouru en cas d'empêchement de longue durée d'un juge. La Commission est consciente du fait que, dans une juridiction comprenant un nombre limité de juges,

l'absence prolongée d'un ou plusieurs membres peut causer des difficultés pratiques considérables. La solution proposée pour y remédier apparaît appropriée.

En cas de retour du juge qui était empêché, il est prévu que le Tribunal puisse décider de façon discrétionnaire de maintenir ou non en fonctions un juge par intérim jusqu'à la clôture des affaires dans lesquelles il a siégé. Cette approche appelle certaines critiques car elle pourrait affaiblir l'indépendance des juges par intérim, puisque leur maintien en activités serait dépendant de l'opinion des juges permanents avec lesquels ils collaborent. Pour cette raison, la Commission considère qu'il serait plus approprié d'arrêter un critère objectif pour déterminer les affaires pour lesquelles le juge par intérim reste en fonction même après la fin de l'empêchement du juge qu'il remplace.

Modifications relatives à toutes les juridictions : la Cour propose une modification qui affecterait les trois juridictions de la même façon, à savoir la suppression de la disposition relative aux délais de distance, ce qui entraînerait *in concreto* la disparition du délai forfaitaire de dix jours qui s'ajoute actuellement aux délais de procédure.

Si le délai additionnel de dix jours est supprimé, la Commission recommande toutefois que certains délais spécifiques prévus dans le statut - par exemple pour déposer des observations écrites sur les renvois préjudiciels ou pour former un pourvoi contre certaines décisions du Tribunal - soient rallongés.